

LOI**modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la
commune de Genthod****(5462)**

Du 16 septembre 1983

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n° 27496-520, dressé par le département des travaux publics, le 25 septembre 1981, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Genthod, est approuvé.

² Les plans des zones annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

La restitution des parcelles à la zone agricole est justifiée par le site environnant et les objectifs d'un aménagement judicieux du territoire.

Art. 3

Le règlement de la zone 5A développement réservée à des équipements publics doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 4

Vu l'article 4 du règlement transitoire d'application de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, du 2 avril 1980, l'opposition formulée par M. Bernard Dominici à la modification du plan des zones, est rejetée pour les motifs énoncés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 5

Un exemplaire du plan sus-visé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
François THORENS.

Le président du Grand Conseil :
Claude FISCHER.